

Projet d'AEX sur la crique Grand Abounami, AEX 1 Grand Abounami, AEX 2 Grand Abounami.
Compléments d'information au formulaire au cas par cas du 25 février 2021.

La majorité des gisements minéralisés alluvionnaires se situe dans les flats principalement dans le lit mineur et majeur de la crique.

Donc il est nécessaire de devoir dévier par zone le cours d'eau afin de pouvoir exploiter son lit.

Dans le cadre du SDOM, nous sommes contraints à certaines réglementations, dans le cas actuel nous sommes en SDOM de zonage 3 donc soumis à aucune contrainte, et l'exploitation aurifère est limitée aux cours d'eau dont le lit mineur n'excède pas 7,50 m.

Dispositions communes à l'exploitation minières dans les cours d'eau et sur leurs berges

Les activités d'exploitation minière peuvent être autorisées dans les cours d'eau de moins de 7,5 mètres de large (titre second. III, SDOM). Ceux-ci peuvent ainsi être dérivés temporairement sous réserve que leurs caractéristiques le permettent.

Les activités d'exploitation minière sont interdites dans le lit mineur des cours d'eau de plus de 7,5 mètres de large, et :

- - *pour les cours d'eau dont le lit mineur a une largeur comprise entre 7,5 et 20 mètres, sur les terrasses situées à une distance de moins de 35 mètres du cours d'eau, mesurée depuis la berge ;*
- - *pour les cours d'eau dont le lit mineur est de plus de 20 mètres de large, dans une bande d'au moins 50 mètres, mesurée depuis la berge.*

Présentement dans le cadre des demandes des deux AEX Grand Abounami, la largeur de la crique varie entre 3,60 mètres et 5,70 mètres d'amont à l'aval.

La largeur constante de la crique sera mesurée dans le cadre de la demande d'AEX et un protocole CARLA sera appliqué afin d'évaluer rigoureusement et de standardisée la largeur du cours d'eau.

Des dérivations de longueurs variables pourront être réalisées selon le plan de phasage qui sera élaboré.

Toutefois certains paramètres seront à respecter comme le maintien d'une hauteur d'eau minimale de 10 cm afin d'assurer le continuum écologique, conformément aux recommandations de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) en Guyane.

Concernant la mise en eau du nouveau canal, celle-ci devra être réalisée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

La création du canal devra être de section trapézoïdale, afin éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion lors de la mise en communication des bassins, il est préférable de mettre un dispositif en quinconce lors du détournement de portions du

cours d'eau naturel, cela évite de créer des sections rectilignes trop longues et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Imposée par les services de la DEAL-SREMD, une note technique relative au dimensionnement de ces dérivations sera annexée au dossier des demandes d'AEX. Elle tiendra compte des capacités hydrauliques adaptées aux conditions hydrologiques des cours d'eau traversant chaque AEX et aux débits représentatifs des conditions extrêmes.

Estimation des déviations de cours d'eau sur les demandes d'AEX :

AEX 1 Grand Abounami :

Le linéaire total de dérivation de la crique principale sera de 1400 mètres.

Le linéaire total de dérivation des affluents sera de 280 mètres.

AEX 2 Grand Abounami :

Le linéaire total de dérivation de la crique principale sera de 1400 mètres.

Le linéaire total de dérivation des affluents sera de 640 mètres.

Les dérivations sur la crique principale et des affluents seront divisées en phase après élaboration du plan de phasage d'exploitation sur les dossiers de demandes d'AEX, les portions de dérivation resteront dans une fourchette de 150 à 200 mètres maximum par phase afin d'éviter le maximum de perturbation sur le milieu aquatique, les effets d'érosion, surtout au fur et à mesure des phases le cours d'eau principal et affluents seront recréé au plus vite afin de retrouver un équilibre écologique et un écoulement normale.